



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VADEMECUM

Réforme de la formation initiale des professeurs et des conseillers principaux d'éducation en instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Concours externe : ce qui change pour les étudiants | 5 |
| — À compter de la session 2022 | 5 |
| — 2020-2022 : années de transition pour les étudiants | 5 |
| — En résumé..... | 6 |
| | |
| Se préparer aux concours et se former aux métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation : le contenu rénové du master Meef et le développement de l'alternance | 7 |
| — Master Meef et cursus en Inspé | 7 |
| — Avant la réforme : titularisation et diplôme en M2 | 8 |
| — À compter de la session 2022 : concours et diplôme en M2 | 8 |
| — Alternance en Meef..... | 9 |
| — Modalités d'exercice de l'alternance | 10 |
| | |
| Ce qui change pour les fonctionnaires stagiaires issus du concours externe | 12 |

La réforme de la formation initiale des professeurs et des conseillers principaux d'éducation en instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation

Le présent document s'adresse aux étudiants afin de leur présenter les conséquences concrètes de la nouvelle configuration de la formation en instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspé) et à l'université. Il présente notamment les spécificités liées à la transition 2020-2022.

Concours externe : ce qui change pour les étudiants

À COMPTER DE LA SESSION 2022

Seuls les étudiants inscrits en seconde année de master ou les candidats déjà titulaires d'un master (et non plus en première année) pourront se présenter aux concours externes de recrutement des professeurs.

Pour être nommés stagiaires, les lauréats devront justifier de la détention d'un master (et non plus d'une inscription en seconde année de master). C'est déjà le cas aujourd'hui pour les candidats aux concours de l'agrégation. Ce sera donc le cas demain pour l'ensemble des concours externes de recrutement des professeurs et personnels d'éducation (à l'exception des professeurs de lycée professionnel - spécialités professionnelles).

✓ L'étudiant en deuxième année de master sera pleinement étudiant, et ne cumulera plus statut de fonctionnaire stagiaire et statut d'étudiant ;

✓ L'étudiant devra être détenteur d'un diplôme de master pour être nommé stagiaire.

2020-2022 : ANNÉES DE TRANSITION POUR LES ÉTUDIANTS

L'année 2020-2021 constitue une année de transition. Les étudiants inscrits en master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (Meef) ou un autre master, peuvent choisir de passer le dernier concours externe ouvert aux étudiants inscrits en première année de master en 2021, et/ou choisir de passer le « nouveau » concours l'année suivante (2022) ouvert aux seuls titulaires de master.

L'année 2021-2022 sera la dernière année de formation initiale statutaire couplée à l'obtention d'un diplôme. Des lauréats du concours externe pourront être inscrits en deuxième année de master et devront à la fois valider leur formation initiale statutaire en vue de leur titularisation et valider leur deuxième année de master.

EN RÉSUMÉ

| | Session de concours 2021 | Session de concours 2022 (nouveaux concours) |
|---|---|---|
| Je suis inscrit en M1 (Meef ou non) à la rentrée 2020 | Je peux présenter le concours en 2021. | Je peux présenter le nouveau concours en 2022 (si je suis inscrit en M2 à la rentrée universitaire 2021 ou que je détiens déjà un master par ailleurs). |
| Je suis inscrit en M2 à la rentrée 2020 | Je peux présenter le concours en 2021. | Je peux présenter le nouveau concours en 2022 (si je détiens un master et/ou que je suis à nouveau inscrit en M2). |
| Je suis en M1 à la rentrée 2021 | | Je ne peux pas présenter le concours en 2022, sauf si je détiens déjà un master. Je pourrai le présenter à la session 2023 lorsque je serai inscrit en M2. |
| Je suis en M2 à la rentrée 2021 | | Je peux présenter le concours en 2022. |



Faut-il détenir un master spécifique pour s'inscrire au concours externe renouvelé ?

Non. La profession de professeur ou de conseiller principal d'éducation (CPE) n'est pas une profession réglementée. L'inscription au concours est conditionnée à la détention d'un niveau de diplôme, mais pas à celle d'un titre spécifique.

Se préparer aux concours et se former aux métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation : le contenu rénové du master Meef et le développement de l'alternance

MASTER MEEF ET CURSUS EN INSPÉ

Le master Meef, organisé par les Inspé, dispense une formation universitaire professionnalisante fondée sur des enseignements articulant théorie et pratique autour d'expériences en milieu professionnel.

Son contenu est revu afin de consolider sa qualité de diplôme le mieux à même de préparer et former aux métiers de l'enseignement et de l'éducation. Les expériences en milieu professionnel durant le master Meef s'inscrivent pleinement dans cette perspective.

Pour chaque étudiant, l'ensemble du parcours de formation comprend des activités diversifiées correspondant au minimum à l'équivalent de 800 heures d'enseignement et d'encadrement pédagogique hors stage¹, avec :

Pour le premier degré :

- au moins 55 % du temps de formation consacré aux savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui, y compris la connaissance et la transmission des valeurs républicaines) ;
- au moins 20 % du temps consacré à la polyvalence (autres aspects disciplinaires), à la pédagogie générale et à la gestion de classe ;
- au moins 15 % du temps consacré à la recherche ;
- 10 % du temps réservé au contexte, notamment territorial, et aux innovations propres de chaque Inspé.

1. Annexes de l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters Meef modifié par l'arrêté du 24 juillet 2020.

Pour le second degré :

- au moins 45 % du temps de formation consacré aux disciplines et à la maîtrise des savoirs fondamentaux ;
- au moins 30 % du temps dédié aux stratégies d'enseignement et d'apprentissage efficaces, à l'évaluation et à la gestion de classe ;
- au moins 15 % du temps dédié à la recherche ;
- 10 % du temps réservé aux contextes et innovations propres de chaque Inspé.

À compter de la rentrée universitaire 2020, le cursus du master Meef intègre pour les étudiants :

- des stages d'observation et de pratique accompagnée dès la première année ;
- mais également des périodes d'alternance donnant lieu à un contrat de travail rémunéré ou des périodes de stage².

Les dix-huit semaines ainsi réalisées en milieu professionnel sur l'ensemble du cursus, contribuent à la formation des étudiants pour leur permettre une entrée progressive dans les métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.



Le déplacement des concours de recrutement du deuxième vers le dernier semestre du cursus de master ne va-t-il pas alourdir considérablement le master 2 (M2) ?

Le positionnement du concours en fin de M2 présente l'avantage de ne plus couper le master en deux années et de permettre aux étudiants d'étaler les objectifs : la préparation du diplôme en M1 ; le concours et le diplôme en M2 puis la titularisation l'année suivante.

AVANT LA RÉFORME : TITULARISATION ET DIPLÔME EN M2

En deuxième année, après obtention du concours en M1, les étudiants sont fonctionnaires stagiaires, avec un cursus de formation intégrant à la fois les enseignements dispensés par l'Inspé et un stage en responsabilité équivalent à un mi-temps devant élèves en école, en collège ou en lycée.

Les fonctionnaires stagiaires doivent donc à la fois valider leur formation initiale statutaire en vue de leur titularisation et valider leur master.

À COMPTER DE LA SESSION 2022 : CONCOURS ET DIPLÔME EN M2

En deuxième année, les étudiants ne cumulent plus statut de fonctionnaire stagiaire et statut d'étudiant. Ils peuvent dès lors se concentrer sur la validation du master et sur la préparation au concours, la réforme de l'offre de formation permettant d'organiser certains travaux plus en amont, dès le M1.

2. Conditions de gratification à déterminer.

S'ils sont recrutés par le rectorat en qualité d'alternants en école ou établissement, les étudiants sont par ailleurs placés pendant leur alternance en responsabilité devant élèves, avec un temps de service correspondant à un tiers de l'obligation réglementaire de service annuelle. Ce temps de service pouvant être réparti sur les différents semestres du master (S2-S3, S3-S4), sa bonne articulation avec les temps de formation à l'Inspé doit favoriser la réussite des étudiants au concours.

L'enjeu de la titularisation est quant à lui renvoyé à une troisième année, avec la mise en place d'un dispositif de formation tenant compte des parcours antérieurs des fonctionnaires stagiaires.

ALTERNANCE EN MEEF

? Pour un étudiant, est-il plus intéressant de présenter le concours avec un master disciplinaire ou un master Meef ?

En qualité d'employeur, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS) opère ses recrutements selon une diversité de profils et de parcours.

Un étudiant peut donc présenter le concours avec un master disciplinaire ou un master Meef.

Si, compte tenu du degré de maturité attendu des candidats aux concours, le master Meef prépare les étudiants, notamment dans le cadre de l'alternance, à la réalité des métiers de professeur ou de CPE, l'apport d'autres expériences et de masters disciplinaires est également utile.

S'il est possible d'éclairer l'étudiant sur les conséquences de son choix, ce dernier lui est propre. À l'étudiant, informé, de se prononcer notamment en fonction de ses aspirations et de ses projets professionnels.

? L'alternance sous forme d'un contrat de travail en Meef est-elle obligatoire ?

Non. L'arrêté fixant le cadre du master Meef précise :

- qu'au cours du master, la formation peut être organisée en alternance donnant lieu à un contrat de travail ;
- que les étudiants qui ne réalisent pas une alternance, réalisent une ou des périodes de stage pour une durée de dix-huit semaines.

? L'alternant est-il un contractuel ou un étudiant ?

L'alternant est un étudiant, qui bénéficie d'un contrat de travail. Cette expérience professionnelle est pleinement intégrée à son cursus de formation. Se destinant aux concours d'enseignement et d'éducation, il est placé, lorsqu'il intervient en école ou en établissement, en situation de responsabilité devant élèves. Du fait de sa quotité de service (tiers temps), il peut se voir confier des remplacements, priorité étant alors donnée aux remplacements prévus à l'avance. La détermination de l'établissement ou de l'école qui l'accueille, son suivi et la répartition de son temps de service doivent faire l'objet d'une attention particulière du rectorat, en lien avec l'Inspé.

Qui recrute l'alternant ?

C'est le rectorat qui recrute les étudiants pour un accueil en école ou en établissement, afin de leur permettre d'acquérir une expérience professionnelle, en étant placés en responsabilité devant élèves.

Le MENJS a vocation à être le principal employeur des alternants.

L'alternance peut toutefois relever d'autres employeurs : établissements d'enseignement français à l'étranger, autres établissements d'enseignement en France ou à l'étranger, opérateurs intervenant dans le domaine de la formation professionnelle initiale et continue, etc.

Qui sélectionne les alternants recrutés par le rectorat ?

Le rectorat conduit le recrutement des contractuels alternants, en liaison avec l'Inspé qui, par sa connaissance fine des viviers d'étudiants, peut utilement l'éclairer.

Quelle adéquation entre le profil de l'alternant et la structure qui va l'accueillir ?

La licence obtenue par l'étudiant, la mention de master Meef qu'il a choisie, son lieu d'habitation sont autant d'éléments qui permettront d'assurer la bonne adéquation entre la structure d'accueil et le profil de l'alternant. Cette liste n'est pas limitative.

L'alternant peut-il démissionner ? Que se passe-t-il en cas de démission de l'alternant ?

L'alternant a la possibilité de démissionner dans les conditions de droit commun applicables aux contrats de droit public. S'il démissionne, il demeure, sauf motifs personnels lui faisant renoncer à son parcours universitaire, étudiant inscrit à l'Inspé. Il a donc vocation à poursuivre sa formation selon les modalités définies par l'Inspé (emploi du temps, période de stage d'observation et de pratique accompagnée), conformément aux dispositions de l'arrêté fixant le cadre du master Meef.

L'étudiant dans ce cas de figure devra faire l'objet d'un accompagnement spécifique pour qu'il réalise un stage ou une nouvelle alternance sous forme de contrat de travail lui permettant d'atteindre les dix-huit semaines d'expérience professionnelle attendue dans le cadre national du master Meef.

MODALITÉS D'EXERCICE DE L'ALTERNANCE

L'alternant exerce-t-il devant les mêmes classes durant chacune des trente-six semaines de l'année scolaire ?

L'alternant effectue l'équivalent d'un tiers temps, par rapport aux obligations de service des professeurs et CPE. Si le contrat comporte douze mois consécutifs, ce qui permet d'assurer une rémunération pendant une année complète, le temps de service de l'alternant peut être réparti de plusieurs façons sur les différents semestres du master (S2-S3, S3-S4).

Le temps de service de l'alternant peut s'organiser :

- de manière filée sur l'ensemble de l'année scolaire ;
- de façon massée sur une ou différentes périodes ;
- ou encore selon une modalité mariant progressivement stage massé et filé.

Le choix d'une organisation massée, filée ou mixte est opéré par le rectorat en collaboration avec l'Inspé concerné. Cette souplesse organisationnelle permet au rectorat et à l'Inspé d'articuler de la façon la plus satisfaisante possible temps de formation en Inspé et temps de pratique professionnelle en école ou en établissement, en intégrant les spécificités liées à l'organisation de l'année.

L'alternant peut-il effectuer des heures supplémentaires ?

L'étudiant contractuel alternant n'effectue pas d'heures supplémentaires. Sa quotité de service est calculée afin de rester compatible avec sa réussite universitaire et sa réussite au concours. Sa rémunération mensuelle nette est d'environ 722 € par mois.

Comment accompagne-t-on l'alternant vers un exercice en responsabilité devant élèves ?

L'exercice en responsabilité devant élèves intervient dans le cadre d'un cursus structuré et accompagné qui offre une double garantie :

- l'exercice en école ou en établissement n'intervient pas dès l'entrée de l'étudiant à l'Inspé. Avant de se retrouver en responsabilité devant des élèves, celui-ci bénéficie d'un premier temps de formation et d'une période en stage d'observation et de pratique accompagnée organisée en M1, conformément à l'objectif d'une entrée progressive dans le métier ;
- l'exercice devant élèves est ensuite lui-même accompagné : l'étudiant bénéficie d'un tutorat mixte, assuré conjointement par un tuteur désigné, dans la mesure du possible, au sein de la structure d'accueil et par un membre de l'équipe enseignante de l'Inspé. Le tuteur de terrain est donc au plus près de l'alternant pour le guider dans sa pratique. Les deux tuteurs participent à la formation de l'alternant et rendent un avis au titre de l'évaluation de cette période d'alternance.

Comment se passe l'accueil d'un étudiant en école ou établissement s'il ne bénéficie pas d'un contrat d'alternance ?

L'étudiant en master Meef non alternant effectue une ou des périodes de stage pour une durée de dix-huit semaines, dont, dès la première année, un stage d'observation et de pratique accompagnée de six semaines en milieu scolaire ou dans le champ de l'éducation et de la formation.

Il bénéficie d'un tutorat assuré conjointement par un tuteur désigné, dans la mesure du possible, au sein de la structure d'accueil et un personnel désigné par l'Inspé. Les tuteurs accompagnent l'étudiant durant cette période d'expérience professionnelle, participent ainsi à sa formation et à sa préparation au concours.

Ce qui change pour les fonctionnaires stagiaires issus du concours externe

Avec la réforme du concours, les fonctionnaires stagiaires ne cumulent plus ce statut avec celui d'étudiant. Ils peuvent ainsi se consacrer pleinement à leur formation initiale statutaire. La formation pourra donc être adaptée en fonction du profil du professeur ou du CPE stagiaire.

Le type de master obtenu constitue, pour les lauréats du concours externe, un indice de leur degré de familiarité avec la profession d'enseignant ou de CPE. Le fait d'avoir effectué, ou non, une formation en alternance en établissement public local d'enseignement (EPL) ou en école en constitue un deuxième.



Si les fonctionnaires stagiaires ne sont plus étudiants, cela signifie-t-il que tous les fonctionnaires stagiaires reçoivent la même formation ?

Au contraire, la formation adaptée devient la norme et la personnalisation des parcours de formation initiale s'approfondit. La formation proposée sera différente selon que le professeur est lauréat du concours interne, avec une expérience d'enseignement confirmée, lauréat du même concours, avec une expérience d'enseignement, mais changeant de degré ou de discipline, lauréat du troisième concours, lauréat du concours externe sans expérience professionnelle, lauréat du concours externe ayant bénéficié d'une alternance en école ou établissement, etc.

L'adaptation du parcours de formation initiale suppose qu'un temps adéquat, différent en fonction du parcours, lui soit consacré. Cela peut se traduire par des quotités d'exercice ou l'octroi de décharges différentes en fonction des parcours de formation.



Où se déroule la formation initiale des professeurs et CPE fonctionnaires stagiaires ?

Les dispositions statutaires applicables aux professeurs et CPE stagiaires prévoient que la formation initiale est organisée, dans le cadre des orientations définies par l'État, par un établissement d'enseignement supérieur.

Les Inspé en sont les opérateurs.



Quelles sont les spécificités du parcours de formation initiale d'un fonctionnaire stagiaire ex-alternant Meef ?

Eu égard à sa formation universitaire et sa première expérience professionnelle, l'année de formation initiale du stagiaire met l'accent sur la pratique professionnelle en responsabilité en école ou en établissement, où il bénéficie d'un tutorat adapté.

Le stagiaire ex-alternant exerce dès sa nomination à temps plein. Pour autant, des décharges, adaptées à son parcours et dont le régime sera précisé par le ministère, lui permettra de suivre autant que nécessaire des modules de formation.



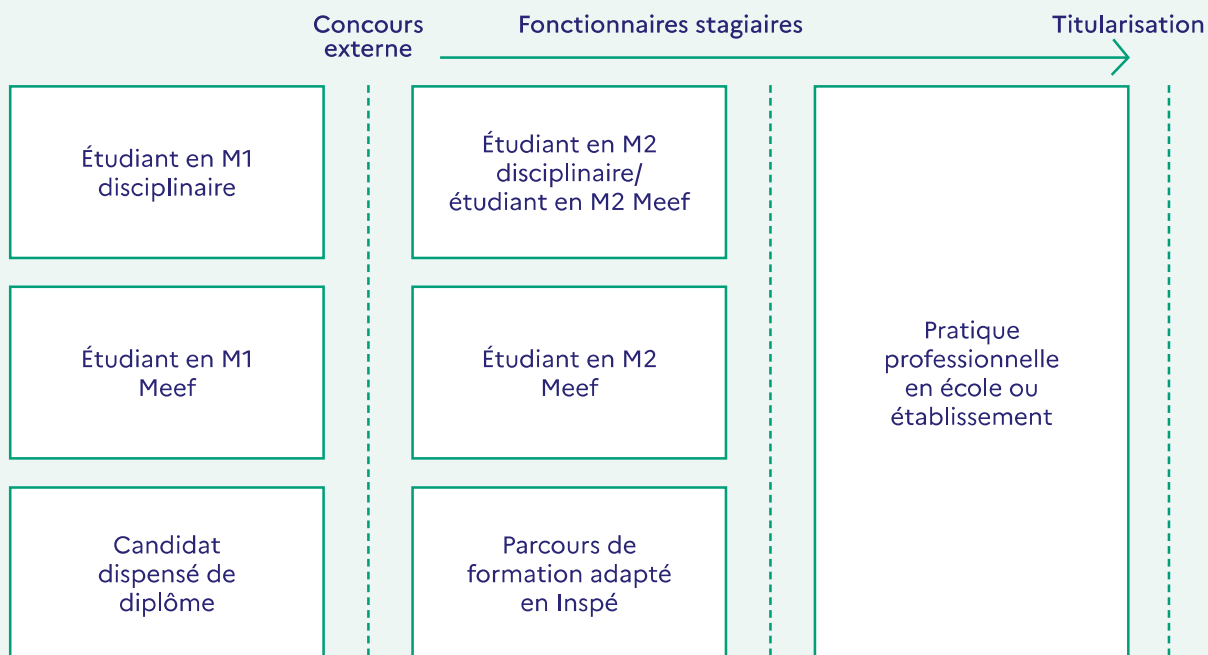
Quelles sont les spécificités du parcours de formation initiale d'un stagiaire lauréat du concours externe n'ayant pas effectué d'alternance en école ou établissement ?

Il peut s'agir de lauréats détenteurs d'un master disciplinaire ou de lauréats du concours externe dispensés de diplôme.

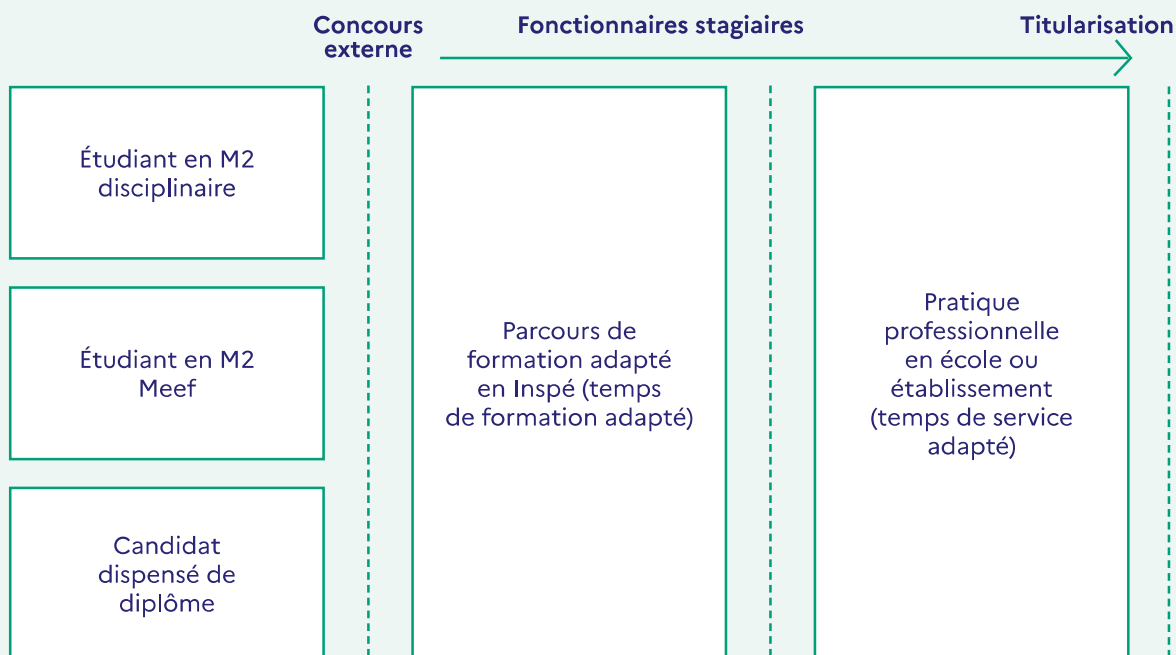
Pour des raisons différentes tenant à leurs parcours, l'année de formation initiale de ces stagiaires doit équilibrer pratique professionnelle et formation en Inspé. Comme aujourd'hui, ils effectueront donc un service à mi-temps en école ou en établissement, avec les mêmes conséquences indemnitaires qu'aujourd'hui.

Les stagiaires lauréats du concours externe, issus d'un master Meef, exerceront quant à eux dès leur nomination à temps plein et bénéficieront de décharges, adaptées à leur parcours leur permettant de suivre autant que nécessaire des modules de formation initiale.

AVANT LA RÉFORME



APRÈS LA RÉFORME



eduscol.education.fr